



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Nancy, le 12 JUIN 2020

Fiche « rassemblements et manifestations »

Décret du n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

1) Les salles polyvalentes et salles des fêtes

Les salles polyvalentes et salles des fêtes peuvent ouvrir si elles sont aménagées sous la responsabilité d'un organisateur identifié. **Comme pour la plupart des ERP ouverts au public, la jauge de 10 personnes ne s'y applique pas.** Les personnes qui s'y rendent doivent avoir une place assise. Cela exclut l'organisation de bals ou soirées dansantes. Une distance maximale d'un siège vacant entre sièges occupés par chaque personne ou groupe de personnes ayant réservé ensemble doit être respectée. Par exemple, les membres d'une même famille participant à un loto dans une salle des fêtes peut s'asseoir côte à côte. **L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit** (espace buvette, vestiaire, etc.), sauf s'ils sont aménagés pour respecter les règles de distanciation sociale. Le port du masque est obligatoire. Au regard de leur usage « polyvalent », il peut être autorisé d'y organiser des ventes aux déballages et autres manifestations.

Le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est l'organisateur de l'événement, souvent locataire de la salle. Le propriétaire de la salle doit quant à lui s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'événements (nettoyage, organisation des entrées et sorties, etc.).

2) Les lieux de culte

Les lieux de culte sont ouverts pour l'organisation de cérémonies religieuses ou autres activités (art. 47) sans seuil maximal, moyennant le respect des règles de distanciation sociale. Un concert peut par exemple être organisé dans un lieu de culte, en respectant les règles mentionnées à l'article 47 du décret (mesures d'hygiène et distanciation sociale, avec une distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes).

Lorsque des événements culturels sont organisés en dehors d'un lieu de culte, c'est le régime de l'établissement en question qui s'applique, à l'exception des cérémonies funéraires.

3) Les foires et les expositions

Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T) ne peuvent pas accueillir de public. Lorsque ces foires, expositions ou salons sont organisées dans les lieux ouverts au public (exemple des salles polyvalentes en zone verte), l'accueil du public est autorisé, dans une limite de 5000 personnes, avec respect des gestes barrières et déclaration préalable si plus de 1500 personnes sont prévues pour l'évènement.

4) La pratique et les manifestations sportives

Les sportifs de haut niveau et professionnels peuvent s'entraîner quelle que soit la zone et quel que soit le type d'établissement. Ils ne sont pas soumis à la jauge de 10 personnes.

Dans tous les cas de figure, les activités concernées ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de 10 personnes et doivent s'organiser dans des conditions permettant la distanciation physique de 2 mètres. Les vestiaires collectifs doivent être fermés. Les établissements sportifs sont ouverts à la pratique sportive en dehors des sports collectifs et sports de combat. Les hippodromes et stades sont ouverts mais ne peuvent recevoir de public.

A titre d'exemple, les écoles de danse ne peuvent ainsi accueillir du public, sauf pour la pratique individuelle et dans la limite de 10 personnes.

Les manifestations sportives sur la voie publique (course cycliste, course à pied organisée) ne peuvent pas dépasser la jauge de 10 personnes. L'organisation de telles manifestations n'est donc pas possible.

5) La pratique et les manifestations artistiques

Les établissements d'enseignement artistique spécialisés (conservatoire, écoles de théâtre, etc.) sont ouverts au public, uniquement pour la pratique individuelle et en petits groupes (15 personnes maximum).

Les théâtres sont ouverts sous le respect des conditions suivantes : places assises / distance maximale d'un siège vacant entre sièges occupés par chaque personne ou groupe de personnes ayant réservé ensemble / port du masque obligatoire.

Les salles concerts sont ouvertes, sous le respect des conditions suivantes : places assises / distance maximale d'un siège vacant entre sièges occupés par chaque personne ou groupe de personnes ayant réservé ensemble / port du masque obligatoire. Ces événements ne sont pas soumis à la jauge des 10 personnes mais ne peuvent pas dépasser la jauge des 5000 personnes.

Les organisateurs de rassemblements dans l'ensemble de ces ERP devront définir en amont le volume maximal de personnes pouvant être admises dans l'établissement, au-delà duquel les mesures de distanciation physique (1 mètre entre 2 personnes) ne seraient plus applicables, et ne pouvant en aucun cas dépasser les 5000 personnes. Il sera nécessaire d'aménager l'intérieur de l'enceinte pour garantir la distanciation physique (limiter les possibilités de regroupements de personnes debout, en supprimant les fosses par exemple dans les salles de concert).

6) Les campings et résidences de tourisme

L'ouverture est possible sous réserve des gestes barrières et du respect de la distanciation physique. Les regroupements de plus de 10 personnes au sein du camping sont interdits. Les ERP du camping sont soumis aux règles précisées dans le décret pour ces ERP (exemple : piscines ouvertes en zone verte, salle polyvalente au sein du camping, espace de restauration ouvert, etc.).